

## LES DÉMARCHES À SUIVRE

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les démarches réglementaires à effectuer avant un chantier changent, renseignez-vous !**

Un décret du 5 octobre 2011 modifie les obligations des maîtres d'ouvrage et des entreprises de travaux lorsqu'ils interviennent à proximité de réseaux.

Ce décret fixe les règles de déclaration préalable aux travaux, applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux) et à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux DICT). La consultation des plans de zonage en mairie et la demande de renseignements ne seront plus d'actualité.

Un guichet unique de consultation et de déclaration est en cours de constitution. Il permettra de simplifier les démarches.

**A l'application de ce décret, les exploitants de réseaux vont être obligés :**

- d'apporter des réponses circonstanciées aux déclarations préalables,
- de mettre en œuvre une cartographie précise de tous les réseaux neufs,
- d'améliorer progressivement celle des réseaux existants,
- d'anticiper les situations accidentelles sur les chantiers de travaux.

Plus d'information sur le site internet :

[http://www.ineris.fr/aida/?q=consult\\_doc/consultation/2.250.190.28.4.14603/docoid=2.250.190.28.8.14602](http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.4.14603/docoid=2.250.190.28.8.14602)

### Habilitation électrique

**Toute entreprise intervenant à proximité de réseaux électriques doit disposer au moins d'une personne habilitée en électricité par chantier.**

**Un salarié d'une entreprise paysagiste qui intervient à proximité d'une ligne électrique doit :**

- soit être habilité lui-même (habilitation écrite) et être désigné par son employeur pour l'exécution de ces opérations,
- soit travailler sous la surveillance directe d'une personne habilitée, elle-même désignée par l'employeur.

La délivrance d'une habilitation ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité, en particulier de son obligation d'évaluer les risques.

#### Conditions nécessaires à l'habilitation :

- Formation théorique et pratique pour connaître les risques inhérents à l'exécution des opérations au voisinage ou sur les ouvrages électriques, ainsi que les moyens de prévenir ces risques. L'employeur peut assurer la formation par ses moyens propres ou la confier à un organisme spécialisé.
- Certificat d'aptitude médicale délivré par le médecin du travail : absence de trouble de la vision des couleurs, coordination des mouvements et électrocardiogramme.

#### Dans le titre d'habilitation doivent être définis :

- Le domaine de tension concerné : B ou H (Basse ou Haute).
- L'indice numérique (0, 1 ou 2) déterminant le type de travaux (électriques ou non électriques).
- La nature des opérations réalisables : V indique que le titulaire peut travailler au voisinage de la ligne.


Exemple : L'habilitation correspondante aux travaux à proximité de ligne Haute Tension est : H0V

## LES CONTACTS

► Ain Rhône : Ain	04 74 45 99 79
► Ain Rhône : Rhône	04 78 92 31 92
► Alpes du Nord : Isère	04 76 88 76 17
► Alpes du Nord : Savoie	04 79 62 87 17
► Alpes du Nord : Haute-Savoie	04 50 88 16 02
► Ardèche Drôme Loire : Ardèche	04 77 66 42 19
► Ardèche Drôme Loire : Drôme	04 75 75 68 67
► Ardèche Drôme Loire : Loire	04 77 91 55 35

Le conseiller en prévention et le médecin du travail MSA disposent d'informations sur les risques professionnels et les moyens de prévention.

Prenez contact avec eux.

 L'essentiel & plus encore	santé	Publication : Coordination
	famille	Rhône-Alpes du programme de
	retraite	prévention paysage.
	services	Rédaction : Conseillers en
		prévention, médecins du travail.
		Conception : MSA Alpes du Nord

<http://references-sante-securite.msa.fr/>

731111 Pic Vert n°37 Nov. 2011 © Roger Brunel



# LA LETTRE DU

# PIC VERT

Novembre 2011

N°37

### ÉDITORIAL

Ces dernières années ont été marquées par des accidents graves, voire mortels dus à l'électricité.

Face à ces drames, un constat s'impose :

aucune entreprise n'est à l'abri de ce type d'accident, mais les entreprises du paysage sont plus particulièrement exposées par la nature des travaux réalisés.

Les risques liés à une activité de travail sont la plupart du temps prévisibles.

Cependant, l'électricité a la particularité d'être totalement invisible, donc imprévisible !

Rien ne différencie un fil électrique sous tension d'un fil hors tension. Et rien ne renseigne non plus sur le niveau de tension !

Dans le doute, il est donc impératif de s'abstenir.

La parfaite connaissance du risque électrique passe par des formations appropriées et notamment l'habilitation électrique.

Enfin, l'évaluation, a priori, du risque électrique, doit se faire lors de la rédaction du document unique d'évaluation des risques.

Le service  
Santé - Sécurité au Travail

Spécial risques électriques



Chaque année, il y a...

...en moyenne deux accidents électriques mortels en agriculture (source MSA),

...un accident mortel sur trois, dû à l'électricité, qui touche une entreprise du paysage (source MSA),

...des accidents d'origine électrique, 10 fois plus souvent mortels que les autres accidents du travail (source INRS).



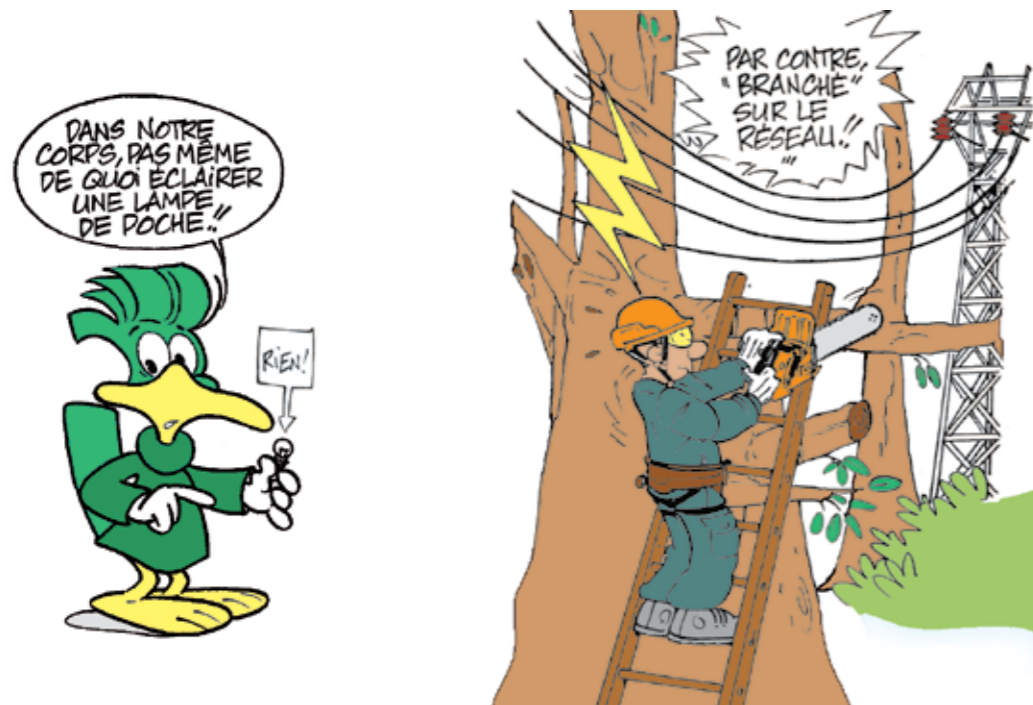
L'essentiel & plus encore

## L'ÉLECTRICITÉ PRÉSENTE UN DANGER GRAVE, IMMINENT, INVISIBLE ET MORTEL !

Notre corps, est un générateur d'électricité à usage interne (cerveau, cœur, muscles fonctionnent grâce à des « micro-courants »).

Comparons à titre d'exemple :

Organe du corps humain	Prise de courant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelques millièmes de volt (mV)</li> <li>• Quelques millièmes d'ampère (mA)</li> <li>• Impulsion de quelques millièmes de seconde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelques centaines de volts (230 V ou +)</li> <li>• Plusieurs dizaines d'ampères (16 A et +)</li> <li>• Courant permanent</li> </ul>



**Nous sommes donc de très bons conducteurs d'électricité, mais nous ne supportons pas d'être transformés en récepteur haute-tension !**

**L'électrocution peut avoir lieu :**

- en utilisant un matériel électrique défectueux (fil dénudé, mauvaise masse...),
- au contact direct d'une ligne électrique sous tension (échafaudage, grue de camion, échenilloir...),
- en intervenant à proximité d'un réseau que l'on croyait hors tension ou correctement isolé,
- en cas d'amorçage avec une ligne électrique (phénomène d'arc électrique).

**Les effets immédiats du courant électrique sont physiques et thermiques :**

- **Physiques :** contractions musculaires, arrêt respiratoire, troubles du rythme cardiaque pouvant entraîner la mort.
- **Thermiques :** brûlures internes sur tout le trajet du courant. Ces conséquences sont toujours plus importantes que ce que l'aspect extérieur ne le laisse penser.  
A titre d'exemple : l'énergie dégagée par une ligne de 20 000 volts suffit à cuire un pot-au-feu en une seconde !

**La gravité des lésions dues à l'électricité résulte de la quantité de courant qui traverse le corps (qui dépend notamment de la tension, de l'intensité et du temps de passage du courant).**

**On peut mourir même avec une tension « faible » (avec peu de volts mais beaucoup d'ampères).**

## COMMENT RECONNAÎTRE LE RISQUE ?

**Reconnaître le risque :**

- Par une visite préalable du chantier.
- En réalisant les démarches obligatoires (qui vont être modifiées le 1<sup>er</sup> juillet 2012).

2 situations

**Il n'y a pas de risque car...**  
→ Il n'y a pas de ligne sur le chantier  
→ ou on est certain de ne jamais rentrer dans la zone de voisinage

**Il y a un risque car...**  
→ présence d'une ligne,  
→ travail au voisinage de la ligne,  
→ un arbre, une branche ou un outil peut accidentellement rentrer dans la zone de voisinage



- **Faire une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).**
- **Suivre les préconisations données sur la DICT par les exploitants d'ouvrages.**
- **Mettre en œuvre une organisation spécifique de chantier :**
  - établissement et notification au personnel d'une consigne particulière précisant les mesures de sécurité à respecter,
  - désignation par l'employeur du personnel autorisé à travailler au voisinage des lignes,
  - délimitation matérielle de la zone de travail,
  - dans le cas de travail dans la zone de voisinage, surveillance permanente par une personne habilitée dont la mission est de s'assurer que personne ni aucun objet ne franchisse les distances minimales de sécurité. Elle veillera également au respect des consignes désignées plus haut.
- **Dans certains cas, le gestionnaire d'ouvrages peut détacher un agent pour surveiller les travaux.**

## COMMENT ÉVITER LE RISQUE ?

- **En s'éloignant !** c'est à dire en respectant les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques (même pour des lignes isolées).
- **En s'isolant !** les exploitants d'ouvrages peuvent isoler spécifiquement une ligne en fonction des travaux prévus dans l'environnement de cette ligne.
- **En coupant le courant !** les exploitants d'ouvrages peuvent être amenés à couper le courant quand une intervention est prévue au voisinage d'une ligne électrique (moins de 3m).

## QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?



- **NE PAS TOUCHER LA VICTIME** avant de couper ou de faire couper le courant.
- **Prévenir les secours.**
- **Si nécessaire et s'il n'y a plus de risque,** pratiquer bouche à bouche et massage cardiaque (d'où la nécessité de se former comme sauveteur secouriste du travail).

**ATTENTION : sur le réseau électrique, des séquences de réenclenchements automatiques du courant ont lieu systématiquement après un contact accidentel.**